

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2010

OBJET
de la Délibération

**MODALITES DE
MISE EN OEUVRE
DU COMPTE
EPARGNE TEMPS
(CET)**

Date de convocation du Conseil Municipal

23 septembre 2010

Date d'affichage : 23 septembre 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Melle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, Mmes DONATO-LEHUEDE, M. BONHORE, Mlle ORINEL, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Mme GUEGAN, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. LE BARON à Mme RAMEL-FLAGEUL

Mme LE DOARE à Mme GREZE

Absent excusé

M. DERRIEN

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapport de Henri LE DORZE

L'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié disposent que les modalités de mise en oeuvre du Compte Epargne Temps (CET) sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le CET permet aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service, d'accumuler des droits à congés rémunérés non pris et de les solder ultérieurement. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé (apprentis, CAE) ne peuvent en bénéficier. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

C'est une faculté offerte à l'agent, qui doit présenter une demande expresse. Mais, dès lors qu'il remplit les conditions prévues par les décrets d'application, l'ouverture est un droit.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a profondément modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de demander une indemnisation des jours acquis au titre du CET ou une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

En conséquence, il est nécessaire d'actualiser la délibération du 9 février 2005 déterminant les conditions de mise en oeuvre du CET dans la collectivité, celle-ci comportant des règles devenues contraires à la réglementation en vigueur.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 14 septembre 2010, il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du CET :

1) Alimentation du CET :

Le CET peut être alimenté par le report de jours de RTT, de congés annuels et de jours de récupérations (heures supplémentaires ou complémentaires).

Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Par ailleurs, le report de congés bonifiés (congés octroyés à certains agents des DOM-TOM) ne peut pas alimenter le CET.

2) Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

3) Information des bénéficiaires :

Chaque début d'année, les agents recevront une information sur le nombre de jours épargnés et consommés.

4) Conditions d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

L'agent devra respecter un délai de prévenance de 3 jours si le nombre de jours posés au titre du CET est inférieur ou égal à 5 ; le préavis est de 2 mois si ce nombre est supérieur à 5.

L'agent qui sera dans l'incapacité médicalement constatée de reprendre son activité (et donc de consommer les jours épargnés sur son CET) ET qui sera contraint de quitter définitivement la collectivité (retraite, licenciement...) peut demander l'indemnisation des jours épargnés, sur la base des montants forfaitaires fixés par la réglementation ou/et la prise en compte au sein du régime de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant de ce régime spécial).

Cette possibilité est ouverte pour les jours inscrits au CET au delà de 20 jours.

En cas de décès du titulaire du CET, les droits acquis donneront lieu à une indemnisation de ses ayant droits, sur la base des montants forfaitaires définis par catégorie statutaire.

Nous vous proposons :

- d'adopter les modalités de mise en oeuvre du Compte Epargne Temps telles que définies ci-dessus,
- et
- d'intégrer ces modalités au règlement intérieur d'organisation du temps de travail de la collectivité (ARTT), avec effet au 1er octobre 2010.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 30 septembre 2010

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**